

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et
du logement

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du - 1 JUIL. 2013 relative à prime de fonctions et de résultats des agents exerçant des fonctions supérieures à l'administration centrale du METL et du MEDDE au titre de 2013

NOR : DEVK1316549N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau, des directeurs de projet et des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts sur des fonctions équivalentes au titre de 2013

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration ; Fonction publique
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : Prime de fonctions et de résultats
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none">décret n°2009-1211 du 9 octobre 2009 relatif à la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projetdécret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctionsarrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projetarrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctionsarrêté du 21 juin 2010 instituant le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des	

directeurs de projet dans les services du ministère chargé du développement durable			
<ul style="list-style-type: none"> Note de gestion du 26 avril 2011 relative à la mise en oeuvre de l'indemnité de performance et de fonctions des IPEF 			
Circulaire abrogée : Note de gestion du 13 juillet 2012 relative à la PFR des emplois d'AC			
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2013			
Pièces annexes : 6 annexes			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La présente note de gestion précise les modalités de fixation de la prime de fonctions et de résultats (PFR) pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet d'une part et l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des fonctions similaires d'autre part. Les dispositions de cette note de gestion s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013 et prennent en compte la direction de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Elle précise, par ailleurs, la procédure relative à la fixation de la part liée aux fonctions et de la part liée aux résultats (ou à la performance). Elle indique enfin, le calendrier de mise en œuvre.

1. Aspects réglementaires, corps et emplois concernés

L'annexe I précise les corps et emplois concernés, les primes et indemnités maintenues ainsi que les barèmes applicables.

2. Modalités de fixation de la part liée aux fonctions

Le coefficient de fonctions attribué à l'agent doit correspondre à la cotation du poste sur lequel il est affecté. Ce coefficient et le montant de la part fonctionnelle correspondant doivent donc être modifiés en cas de changement de poste, indépendamment de la procédure annuelle d'évaluation.

L'annexe II présente les grilles de cotations. Le nombre total de coefficients de la part « fonctions » est de 4, variant de 4,5 à 6,0 avec un pas de 0,5.

Le comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats au profit des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet du ministère chargé du développement durable institué par l'arrêté du 21 juin 2010 est consulté sur le montant de la part liée aux fonctions exercées et doit s'assurer de la cohérence entre le niveau du poste occupé par l'agent et sa cotation. (cf. composition en annexe IV)

3. Modalités de fixation de la part résultats

La procédure de fixation du coefficient de résultats (ou de performance pour les IPEF) attribué aux agents concernés est décrite en annexe III. Elle repose sur une proposition du directeur d'administration centrale responsable hiérarchique, qui tient compte des différents éléments d'évaluation, et sur la fixation du coefficient définitif dans le cadre d'une procédure d'harmonisation. C'est la situation de l'agent (affectation, grade) à la date du 1^{er} mai 2013 qui est prise en compte lors de la procédure d'harmonisation.

Le coefficient d'entrée est fixé au titre de 2013 à **3,0**.

4. Notification

La notification indemnitaire est obligatoire et doit être effectuée par le directeur d'administration centrale d'affectation de l'agent, une fois les coefficients de résultats (ou de performance pour les IPEF) harmonisés. Elle doit être adressée à chaque agent au plus tard pour le 30 novembre 2013.

Un modèle de fiche de notification est joint en annexe V.

5. Calendrier de mise en œuvre

- juillet – septembre 2013 : consolidation des coefficients de fonctions et établissement des propositions de coefficients de résultats (PFR) et de performance (IPF) par les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés pour transmission au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (SG/DRH/CRHAC4)
- septembre – octobre 2013 : réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projets
- octobre 2013 : envoi au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) du bilan de l'harmonisation présentant les différents éléments prévus à l'annexe VI
- octobre 2013 : prise en compte des différents éléments en paye.

Vous voudrez bien signaler toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Paris, le - 1 JUIL. 2013

Pour les Ministres et par délégation,¹
Le directeur des ressources humaines


François CAZOTTES

ANNEXE I

Aspects réglementaires

Emplois et corps concernés :

- chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'État, régis par le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012
- expert de haut niveau et directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics régis par le décret n°2008-382 du 21 avril 2008
- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts exerçant des fonctions supérieures en administration centrale du METL et du MEDDE

Primes et indemnités maintenues

- l'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels instituée par le décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001,
- l'indemnité pour risques professionnels instituée par le décret n°98-325 du 30 avril 1998.

Barèmes applicables

- chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet (arrêté du 9 octobre 2009)

	Montants de référence (en euros)		
	Fonctions	Résultats	Plafonds
Chefs de service, experts de haut niveau et directeurs de projet des groupes I et II, directeurs adjoints	4 500 €	6 700 €	67 200 €
Sous-directeurs, experts de haut niveau et directeurs de projet des groupes III	3 800 €	6 000 €	58 800 €

- ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (arrêté du 30 décembre 2010)

	Montants de référence (en euros)		
	Fonctions	Performance	Plafonds
Ingénieurs généraux	4 500 €	6 700 €	67 200 €
Ingénieurs en chef	3 800 €	6 000 €	58 800 €
Ingénieurs	4 200 €	4 200 €	50 400 €

ANNEXE II

Détermination de la part liée aux fonctions

La part liée aux fonctions résulte de la multiplication du montant de référence correspondant à un emploi ou à un grade avec le coefficient correspondant à une catégorie de fonction définie ci-dessous :

Libellé de fonction	Coefficient
* directeur de projet de groupe III * expert de haut niveau de groupe III * directeur de SCN	4,5
* sous- directeur ou chargé de sous-direction en administration centrale * adjoint à un chef de service en administration centrale (service rattaché à une DAC) * directeur de projet de groupe I et II * expert de haut niveau de groupe I et II * directeur de SCN rattaché à un service	5,0
* DAC adjoint * chef de service en administration centrale (rattachement DAC) * adjoint à un chef de service en administration centrale (service rattaché à une DG) * délégué aux cadres dirigeants * directeur de SCN rattaché à une DAC	5,5
* chef de service en administration centrale (rattachement DG) * DG adjoint	6,0

ANNEXE III

Détermination de la part liée aux résultats

La situation administrative (affectation, grade ou emploi) des agents concernés s'examine en « équivalent temps plein » à la date du **1^{er} mai 2013**.

Procédure de fixation des coefficients de résultats :

1) Propositions des directeurs d'administration centrale ou des chefs de service concernés :

Les directeurs d'administration centrale ou les chefs de service concernés, au regard de la procédure annuelle d'évaluation individuelle, établissent une proposition de coefficient de résultats (PFR) ou de performance (IPF). Cette proposition doit respecter les règles suivantes :

- comprendre au maximum une décimale.
- respecter une variation maximale individuelle de 1,0 par rapport au coefficient de résultats (ou de performance) 2012.

Ces propositions sont à adresser au pôle de la coordination de la gestion des ressources humaines en administration centrale (SG/DRH/CRHAC4)

2) Harmonisation des coefficients de résultats :

L'arrêté du 21 juin 2010 a institué, au sein du ministère, un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet. La composition de ce comité est précisée en annexe IV. Le Secrétaire général ainsi que le directeur d'administration centrale ou le chef de service dont relève l'agent sont membres de droit du comité. Ce comité est consulté sur le montant de la part liée aux fonctions et sur celui de la part liée à la réalisation des objectifs fixés. Il rend un avis sur la manière dont chaque agent a atteint les objectifs qui lui ont été assignés. Pour 2013, ce comité examine les éléments de l'IPF des IPEF qui ont des fonctions similaires.

Sur la base des propositions effectuées par les directeurs d'administration centrale et les chefs de service, ainsi que des éléments du comité visé ci-dessus, le Secrétaire général réalise l'exercice d'harmonisation en respectant la contrainte de moyenne suivante :

- pour les fonctions de chefs de service et équivalent : **4,40**
- pour les fonctions de sous-directeurs et équivalent : **4,10**

A l'issue de l'harmonisation, les éléments demandés en annexe VI seront à adresser au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) sous forme d'un tableur mais également en version pdf validée par le responsable d'harmonisation.

3) Notification

Une fois les coefficients de résultats harmonisés, les directeurs d'administration centrale et chefs de service notifient aux agents concernés leur dotation indemnitaire. Un modèle est présenté en annexe V.

ANNEXE IV

Comité d'attribution de la PFR

L'article 6 du décret du 9 octobre 2009 prévoit qu'il est institué dans chaque ministère un comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet.

Ce comité a été mis en place par l'arrêté du 21 juin 2010. Il est composé des membres suivants :

- le Secrétaire général ou son représentant, président ;
- le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant ;
- le commissaire général au développement durable ou son représentant ;
- le directeur général de l'énergie et du climat ou son représentant ;
- le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- le directeur général de la prévention des risques ou son représentant ;
- le délégué à la sécurité et à la circulation routières ou son représentant.

ANNEXE V

Notification individuelle indemnitaire

Note à l'attention de

Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous sont allouées pour l'année 2013.

Le montant de la prime de fonctions et de résultats (PFR) ou indemnité de performance et de fonctions (IPF) qui vous est attribué pour l'année 2013 se décompose de la manière suivante :

Part fonctions :

- montant de référence :
- coefficient lié au poste :
- montant de la part fonctions :

Part résultats (ou performance) :

- montant de référence :
- coefficient 2013 :
- montant de la part résultats (ou performance) :

Part exceptionnelle :

PFR 2013 :

La régularisation des sommes dues pour l'année en cours, calculée d'après les acomptes indemnitaires déjà versés, sera effectuée, au prorata du temps de présence ou du temps partiel, avec la paie du mois de

Signature

Date de notification :

Signature de l'agent :

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE VI

Éléments relatifs à l'harmonisation

A l'issue de la réunion du comité d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des chefs de service, des directeurs adjoints, des sous-directeurs, des experts de haut niveau et des directeurs de projet, il convient de retourner à la Direction des Ressources Humaines (SG/DRH/ROR2), un tableau d'harmonisation complet comprenant pour chaque agent du groupe :

- le nom et le prénom,
- l'emploi ou le grade et le service d'affectation,
- les coefficients de part fonctions et résultats (ou performance) attribués aux agents en 2012,
- le libellé de la fonction à la date du 1^{er} mai 2013
- le coefficient de part fonctions 2013 (en cas d'évolution de ce coefficient par rapport à 2012, indiquer dans la colonne observation, les raisons de cette évolution),
- le coefficient de part résultats (ou performance) 2013,
- l'augmentation de la part résultats (ou performance) entre 2012 et 2013,
- les éléments de vérification de la moyenne de part résultats (ou performance).

Ces éléments doivent être adressés dans le courant du mois d'octobre 2013.